Sciences Po Bordeaux

Le Directeur de l'Institut d'Études Politiques de Bordeaux

Vu le Code général de la fonction publique – articlesL514-1 à L514-8 ;

Vu la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État, et notamment son article 51 ;

Vu le décret n° 84-431 du 6 juin 1984 modifié fixant les dispositions statutaires communes applicables aux enseignants-chercheurs, et portant statut particulier du corps des professeurs des universités et du corps des maîtres de conférences ;

Vu le décret n° 85-986 du 16 septembre 1985 modifié relatif au régime particulier de certaines positions des fonctionnaires de l'État, notamment son article 44, 48-1 et 48-2 ;

Vu l'arrêté du 10 février 2012 (NOR : ESRH1113155A) portant délégation de pouvoirs en matière de recrutement et de gestion de certains personnels enseignants des établissements publics d'enseignement supérieur et de recherche ;

Vu le décret du 22 juillet 2026 portant cessation de ses fonctions de préfet de l'Yonne à la date du 23 août 2026 ;

ARRÊTE

Article 1 :
Monsieur Pascal JAN, Professeur des Universités est réintégré à compter du 24/08/2026, suite à la cessation de ses fonctions en qualité de préfet. Son détachement prend fin le 23/08/2026.

Article 2 :
La Directrice générale des services de l'Institut d'Études Politiques de Bordeaux est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Pessac, le 18 août 2026

Dominique DARBON

SCIENCES PO BORDEAUX Université de Bordeaux

Voies et délais de recours : Si vous estimez que cette décision est irrégulière, vous pouvez former :

- soit un recours **administratif**, gracieux qu'il vous appartient de m'adresser ou hiérarchique à adresser au ministère de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation (direction générale des ressources humaines).
Ce recours administratif doit être présenté dans les deux mois à compter de la notification de la présente décision si vous souhaitez pouvoir former un recours contentieux contre une décision de rejet de votre recours. Celui-ci est réputé rejeté si vous n'avez pas reçu de réponse dans les deux mois de sa réception par l'administration. Vous disposez alors d'un délai de deux mois pour former un recours contentieux. Si une décision express vous est notifiée dans les quatre mois suivant votre recours gracieux ou hiérarchique, vous disposez de deux mois à compter de la notification de cette décision pour former le recours contentieux.

-Soit **un recours contentieux** devant le tribunal administratif de Bordeaux dans le délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision. Si vous avez le statut de professeur des universités, le recours contentieux doit être fait auprès du Conseil d'Etat.

Institut d'Études Politiques de Bordeaux
11 allée Ausone • Domaine universitaire • F-33607 Pessac Cedex
Standard : +33 [0]5 56 844 **252** • sciencespobordeaux.fr